



SAINT-CYR-L'ÉCOLE  
(YVELINES)

DECISION DU MAIRE N° 2024/07/59 PRISE EN VERTU DE  
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 MAI 2020

---

Service juridique  
JPB

**OBJET** : Requêtes de M. et Mme JARDIN (requête n° 2404403-5), de Mme HAUSER épouse IMBARD et de 6 autres personnes se joignant à elle (requête n° 2404442-5), auprès du Tribunal Administratif de Versailles en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Maire n° 2023/11/339 du 30 novembre 2023 accordant à la société SNC LNC CASSIOPEE un permis de construire n° 78545 23 B0011 et de la décision du Maire du 27 mars 2024 rejetant leurs recours gracieux respectifs. Défense des intérêts de la commune.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, et notamment son alinéa 16).

Vu la requête n° 2404403-5 déposée le 27 mai 2024 par M. et Mme JARDIN auprès du greffe du Tribunal Administratif de Versailles en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Maire n° 2023/11/339 du 30 novembre 2023 accordant à la société SNC LNC CASSIOPEE un permis de construire n° 78545 23 B0011 et de la décision du Maire du 27 mars 2024 rejetant leurs recours gracieux respectifs.

Vu la requête n° 2404442-5 déposée le 12 juillet 2024 par Mme HAUSER épouse IMBARD, M. IMBARD, M. et Mme LATOCHA, M. et Mme CERIEIRA et M. GUILLEMOT auprès du greffe du Tribunal Administratif de Versailles, tendant aux mêmes fins.

- Considérant que le Cabinet SELARL LAZARE AVOCATS, de par sa connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune, est à même de pouvoir assister efficacement cette dernière à l'occasion des recours des requérants susmentionnés.
- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

**DECIDE :**

**Article 1** : La commune de Saint-Cyr-l'École mise en cause dans les instances engagées par M. et Mme JARDIN suivant la requête n° 2404403-5, d'une part, et par Mme HAUSER épouse IMBARD, M. IMBARD, M. et Mme LATOCHA, M. et Mme CERIEIRA et M. GUILLEMOT suivant la requête n° 2404442-5, sera défendue par les soins de son Maire en exercice, notamment par le dépôt de mémoires en défense et de tout autre document nécessaire à cet effet, avec l'assistance de la SELARL LAZARE AVOCATS, société d'avocats sise 1, rue du Général Foy, 75008 PARIS.

**Article 2** : Les honoraires dus au cabinet d'avocats susmentionné pour la mission d'assistance de la commune à l'occasion des instances ainsi engagées contre elle, sont inscrits au budget courant.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 30 JUIL. 2024

Certifié exécutoire

par publication en ligne le : 30 JUIL. 2024

et

par transmission

en Préfecture des Yvelines le : 30 JUIL. 2024



**Sonia BRAU**

Maire

Conseiller départemental

Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par  
Sonia BRAU

Le 30 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture  
078-217805456-20240730-2024-07-59-AU  
Date de télétransmission : 30/07/2024  
Date de réception préfecture : 30/07/2024